

# ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juin 2015

---

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2830)

Adopté

## AMENDEMENT

N° CL785

présenté par

M. Dussopt, rapporteur

-----

### ARTICLE 22 SEXIES

à l'alinéa 3, après le mot : « santé », insérer les mots : « de ressort régional, interrégional ou national ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Rétablissement de la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture, limitant l'obligation de contribution financière des communes à la tenue de l'état-civil et de la police des funérailles des petites communes accueillant un hôpital à celles qui hébergent un établissement de santé du ressort régional, interrégional ou national, afin d'éviter des procédures et la multiplication de flux financiers pour des sommes relativement marginales.